



DÉCLARATION D'ARRÊT DE TRAVAIL

Numéro de Sécurité sociale à compléter impérativement

SERVICE PREST'IJ

Vous n'avez plus besoin de nous envoyer les décomptes d'indemnités journalières de votre (vos) salarié(s). Retrouvez tous les détails au verso

Groupe IRP AUTO
Service Arrêts de travail
39, avenue d'Iéna
CS 21687
75202 PARIS Cedex 16

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR

Siret :
Raison sociale de l'entreprise :

IDENTIFICATION DU SALARIÉ

Nom et Prénom :
Adresse :
Date d'entrée dans l'entreprise : / / N° Sécurité sociale : (à renseigner en haut de la page)

QUALIFICATION

Apprenti Ouvrier/Employé Maîtrise Cadre Cadre supérieur Gérant
Date d'entrée dans la catégorie : / / Pourcentage d'activité %
Sortie le / / Cause

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ARRÊT DE TRAVAIL - Motif de l'arrêt (Cocher la case correspondante)

Date d'arrêt / / Date de reprise / / Maladie Maternité Accident de travail

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

ACCIDENT CAUSÉ PAR UN TIERS Oui Non

ATTESTATION DE SALAIRE

Des douze derniers mois précédant l'arrêt de travail qui fait franchir le 46^{ème} ou le 91^{ème} jour (pour les cadres), salaire défini à l'article 1.16 b de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile du 15 janvier 1981.

Nous certifions que notre salarié a perçu les salaires suivants :

MOIS	ANNEE	Salaire brut arrondi soumis à cotisations de la Sécurité sociale en €	Salaire net imposable arrondi en €

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Je soussigné représentant légal de
Numéro de téléphone ou courriel de la personne à contacter
À le / /

Cachet Commercial de l'entreprise

Signature du représentant légal de l'entreprise

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

SERVICE PREST'IJ

A compter du 01/07/2016, l'Assurance maladie transmet automatiquement à IRP AUTO Prévoyance - Santé les décomptes d'indemnités journalières de votre (vos) salarié(s) par le service Prest'IJ.

Désormais, vous n'avez plus besoin de nous transmettre les photocopies des bordereaux d'indemnités journalières.

NB : Pour bénéficier de ce service, le N°SS doit être certifié auprès de la CPAM.
En cas de besoin, IRP AUTO Prévoyance – Santé vous contactera.

Constitution du dossier

Votre salarié totalise, depuis le 1^{er} janvier **plus de 45 jours** (pour les non cadres) **ou plus de 90 jours** (pour les cadres) **consécutifs ou non**, vous devez nous adresser :

- Le formulaire de déclaration d'arrêt de travail (document dûment rempli et signé).
- Un relevé d'identité bancaire de l'entreprise et du salarié.
- La photocopie de l'arrêt de travail initial Cerfa pour tout arrêt de travail inférieur ou égal à 3 jours.

Ces formalités ne sont à accomplir que lorsque le ou les arrêts totalisent 45 ou 90 jours.

Versement des prestations

- De 46 (ou 91 pour les cadres) à 180 jours d'arrêt de travail : les prestations sont versées au salarié.
NB : la subrogation consiste à ce que l'employeur perçoive en lieu et place du salarié les indemnités journalières de la Sécurité sociale.
- Au-delà du 181^{ème} jour d'arrêt de travail, le versement des prestations s'effectue toujours auprès de l'entreprise tant que le contrat de travail n'est pas rompu. Ces prestations ayant caractère de salaire, elles sont soumises à charges fiscales et sociales.

Précision

Une nouvelle franchise de 45 jours (ou 90 pour les cadres) est appliquée au 1^{er} janvier de l'année suivante si votre salarié totalise moins de 180 jours d'arrêt de travail au 31 décembre. Ainsi, l'entreprise effectuera un nouveau maintien de salaire sur la durée de la franchise.